

	Règne.	Chap.	Section.
ASSEMBLÉE.			
Acte pour rendre vacans les sièges des Membres de, en certains cas.	4 Guil. 4.	32	
Tous Membres acceptant de la Couronne une place de profit, ou devenant comptables de deniers publics, rendront leurs sièges vacans, et un nouveau Writ sera émané en conséquence.	..	..	1
Tels Membres pourront être réélus.	..	..	..
Exception en faveur des Officiers de de l'Armée, de la Marine ou de Milice.	..	..	2
(Réservé, et sanctionné par Sa Majesté, en Conseil privé.)			
———— Les Officiers de Douane ne pourront pas être Membres de.	6 Guil. 4.	24	17
Voyez <i>Ports d'Entrée</i> .			
———— <i>Salles de Séances de.</i>			
Acte pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle Salle pour les Séances de l'Assemblée.	3 Guil. 4.	12	
Commissaires nommés pour faire démolir l'ancienne Salle et en faire bâtir une nouvelle.	..	..	1-2
£7,000 appropriés pour en payer le coût : il sera rendu compte des deniers avancés, et les dépenses d'application n'excéderont pas un certain taux.	..	..	4-5-6
Certaines sommes appropriées pour mettre les Commissaires en état de payer un surplus de dépenses y ayant rapport.	6 Guil. 4.	45	
ASSOCIÉ'S—devenant Banqueroutiers.			
Voyez <i>Banqueroutiers</i> .			
ASSURANCE contre le feu de Montréal.			
Ordonnance l'incorporant.	3 & 4 Vict.	37	
ASSURANCE MARITIME, Compagnie d'.			
Ordonnance pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.	2 Vict.	6	
(Désavouée par Sa Majesté en Conseil.)			